

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE
CONTENTIEUX INTERNATIONAL
MARDI 18 DECEMBRE 2012
13 H 30 – 16 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

« *Il est facile de prédire l'avenir : il suffit de tenir ses promesses.* », Hannah Arendt dixit.

Le gaz de schiste, qui défraie en ce moment la chronique, de même que le gaz conventionnel procèdent d'un mélange d'hydrocarbures constitué essentiellement de méthane.

Ce qui les différencie ?

Le gaz conventionnel est contenu dans les pores ou les fractures d'une roche perméable, d'où il peut être extrait par un forage classique.

Le gaz de schiste est quant à lui enfermé dans une roche imperméable (*shale* en anglais, improprement traduit par *schiste*). Cette imperméabilité empêche l'extraction du gaz de schiste par un banal forage.

Ce constat admis, le principe d'exploitation du gaz de schiste est simple : rendre perméable la roche qui le contient, et ce, par une fracturation hydraulique couplée à un forage horizontal.

Un tel forage débute classiquement, c'est-à-dire à la verticale, puis devient progressivement horizontal pour s'insinuer sur quelques kilomètres dans la couche à exploiter.

Ensuite, au fond du forage en forme d'équerre, on injecte de l'eau mélangée à du sable et à des additifs toxiques variés. Cette eau a pour effet de fracturer la roche, c'est-à-dire de s'infiltrer dans ses moindres fissures, de les élargir et d'en provoquer de nouvelles. Une fois la fracturation terminée, le gaz s'échappe par les fractures nouvellement créées, comme de n'importe quelle roche perméable.

À côté des avantages mis en avant par les industriels, l'exploitation du gaz de schiste présente un risque majeur, souligné notamment par les écologistes : la pollution des nappes phréatiques environnantes. Il est en effet très difficile de maîtriser la longueur et le sens de la propagation des fractures provoquées. Il peut se produire des fuites incontrôlées de gaz et de produits additifs toxiques qui contaminent rapidement les terres et les nappes phréatiques voisines.

Telles sont les prémisses technologiques destinées à présenter le risque inhérent à la méthode actuelle d'exploitation du gaz de schiste et à éclairer *l'exposé des faits pertinents qui suit*.

Avide de pétrodollars et de « schistodollars », l'Hyderabadan a pris ce risque, qui s'est malheureusement réalisé, le 2 mars 2010, dans la partie nord du territoire de l'État voisin de l'Ervanistan : les eaux de tout un fleuve ainsi que des millions de mètres cubes de nappes

phréatiques transformés en vecteurs de la mort, des milliers de victimes, des milliers de kilomètres carrés de terres devenus impropres à la culture...

Nullement pétrifié par cette tragédie, le Gouvernement ervanistanais [de l'Ervanistan] notifie vigoureusement, le 9 mars 2010, deux demandes précises au Gouvernement hyderabadais [de l'Hyderabad] :

- 1.** la réparation intégrale des dommages causés à l'État de l'Ervanistan et aux ayants droit des victimes ervanistanaises
- 2.** ainsi que la présentation d'assurances et garanties de non-répétition.

Le 16 mars 2010, l'Hyderabad rejette ces deux demandes avec un mépris d'autant plus profond qu'il s'est subitement rappelé qu'il disposait, comme du reste son voisin ervanistanais, d'un arsenal capable de détruire plusieurs fois toute la région. En d'autres termes, l'Hyderabad aurait la capacité insensée de se suicider plusieurs fois puisqu'il fait partie de la région.

Le mépris laisse place à une terreur respectueuse lorsque, contre toute attente, un État doté des moyens de détruire toute la planète propose sa médiation, qui, quoique licite, n'est pas de celles que l'on décline aisément. C'est donc sans peine que les États-Unis (puisque'il s'agit d'eux) parviennent à persuader l'Ervanistan et l'Hyderabad de signer et de ratifier, en bonne et due forme, le 30 mars 2010, un accord mettant un terme au différend qui les oppose depuis le 16 mars 2010. *Voir, en annexe, le texte de l'Accord du 30 mars 2010.*

Entre alors en scène la Cour internationale de Justice, que jusque-là les protagonistes avaient paru s'appliquer à ignorer superbement. L'organe judiciaire principal des Nations Unies est saisi successivement de trois requêtes, datées respectivement du 16 avril 2010, du 21 mai 2010 et du 29 juin 2012.

La première requête, celle du 16 avril 2010, a pour auteur inattendu le Gouvernement indien. L'Inde, qui invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu avec l'Hyderabad (*Voir annexe*), prie la Cour de dire et juger

- 1.** qu'étant donné que la catastrophe provoquée le 2 mars 2010 a entraîné la mort de citoyens indiens établis dans la partie nord de l'Ervanistan, l'Hyderabad a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'Inde ;
- 2.** que l'Hyderabad est tenu à la réparation intégrale du préjudice subi par l'Inde en la personne de ses ressortissants.

Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour

- 1.** se reconnaît compétente pour statuer sur le fond de l'affaire,
- 2.** mais déclare irrecevable la requête de l'Inde et s'abstient par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

*

La deuxième requête, datée du 21 mai 2010, émane du Gouvernement de l'Hyderaban, et elle est dirigée contre l'État de l'Ervanistan. Le Gouvernement de l'Hyderaban invoque comme base de compétence de la Cour l'Accord précité du 30 mars 2010 (*Voir annexe*).

Voici les arguments et conclusions finales [prétentions] du gouvernement requérant :

« L'Accord du 30 mars 2010, bien que valable au regard du droit international public, nuit gravement aux intérêts essentiels de l'Ervanistan.

En conséquence, la Cour est priée

1. à titre principal, de déclarer, par un arrêt, que l'Hyderaban n'est pas tenu d'appliquer l'Accord du 30 mars 2010,

2. à titre subsidiaire (c'est-à-dire au cas où la conclusion principale exposée ci-dessus serait rejetée), de donner aux parties un avis consultatif sur la manière de renégocier et de ré-équilibrer le contenu de l'Accord du 30 mars 2010. »

Dans un arrêt daté du 23 décembre 2011, la Cour estime qu'elle n'a compétence

1. ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderaban,

2. ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État a demandé dans sa conclusion subsidiaire.

*

La troisième et dernière requête, en date du 29 juin 2012, émane, après des protestations infructueuses, du Gouvernement de l'Ervanistan et vise à faire déclarer par la Cour que l'Hyderaban a manqué aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord précité du 30 mars 2010 (*Voir annexe*).

En effet, à la suite de son échec devant la Cour internationale de Justice (*voir, ci-dessus, l'arrêt du 23 décembre 2011*), l'État de l'Hyderaban a adopté, le 13 avril 2012, une loi qui, en violation de l'engagement pris dans l'Accord du 30 mars 2010, autorise la reprise, dans un délai de cinq ans, de l'exploitation du gaz de schiste à proximité de la partie sud du territoire de l'Ervanistan. Cette loi constitue évidemment une menace grave pour les intérêts essentiels de l'Ervanistan.

Le Gouvernement de l'Ervanistan a joint à sa requête susmentionnée du 29 juin 2012 une demande en indication de mesures conservatoires : il prie la Cour d'ordonner d'urgence à l'Hyderaban d'abroger sa loi du 13 avril 2012.

Dans une ordonnance en date du 27 juillet 2012, la Cour, tout en considérant qu'elle a *prima facie* compétence pour statuer plus tard sur le fond de l'affaire, rejette la demande en indication de mesures conservatoires. Ce rejet est justifié par le motif suivant : l'absence, manifeste pour quiconque a lu l'exposé des faits, de l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires.

À ce jour, l'affaire est encore pendante devant la Cour.

*

1. Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire, mais a déclaré irrecevable la requête de l'Inde et a refusé par conséquent de statuer sur le fond de l'affaire.

Sur quels motifs de droit et de fait se fondent ces trois points de la décision de la Cour (reconnaissance de compétence, déclaration d'irrecevabilité et refus de statuer sur le fond) ?

2. Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle estimé dans son arrêt du 23 décembre 2011 qu'elle n'avait compétence

- ni pour statuer sur la conclusion principale de l'Hyderabadan,
- ni pour délivrer l'avis consultatif que cet État avait demandé dans sa conclusion subsidiaire ?

3. La Cour a rejeté, par son ordonnance du 27 juillet 2012, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ervanistan.

Quelle est la condition dont l'absence manifeste justifie ce rejet ? [*Ne détailler que cette condition-là, mentionner simplement les autres*]

À la lumière des faits pertinents des deuxième et troisième affaires soumises à la Cour, quelle cause exonératoire l'Hyderabadan serait-il fortement tenté d'invoquer au stade de l'examen du fond du différend relatif à l'adoption de la loi du 13 avril 2012 ? [*Ne détailler que cette cause exonératoire-là, mentionner simplement les autres*]

Pensez-vous que la Cour retiendrait cette cause exonératoire ? »

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses, sachant que l'annexe est pertinente, au moins partiellement, pour chaque question.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : 7 points
- question n° 2 : 6 points
- question n° 3 : 7 points.

ANNEXE

Accord du 30 mars 2010 conclu entre l'Hyderabad et l'Ervanistan

« Par le présent accord, le Gouvernement de l'Hyderabad et le Gouvernement de l'Ervanistan mettent un terme au différend qui s'est élevé entre eux à la suite de la catastrophe du 2 mars 2010.

Article 1^{er}

Le Gouvernement de l'Hyderabad s'engage

1. à verser, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord, à l'Hyderabad une somme de deux milliards de dollars, en réparation des dommages subis par l'État de l'Ervanistan et les ayants droit des victimes de nationalité ervanistanaise

2. et à ne pas pratiquer, ni à autoriser l'exploitation de gaz de schiste avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature du présent accord.

Article 2

Le non-respect de l'un ou l'autre de ces deux engagements, s'il faisait l'objet de protestations infructueuses de la part du Gouvernement de l'Ervanistan, constituerait un différend qui ressortirait à la compétence de la Cour internationale de Justice à condition toutefois que le Gouvernement de l'Ervanistan le lui soumette par voie de requête. »

Traité d'amitié et de commerce du 22 février 2002 conclu entre l'Inde et l'Hyderabad

Article 51

« Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de faits qui, de l'avis de chacune des deux parties, n'ont pas trait à leurs activités de défense respectives, pourra être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice. »

***/**